

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 475

présenté par  
M. Bleunven

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes » sont remplacés par les mots : « métropolitaine et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, adoptées à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés » ;

2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, le mot : « généraux » est remplacé par le mot : « départementaux » ;

3° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I. *bis* – Dans les trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du portant nouvelle organisation territoriale de la République, une région et les départements qui la composent peuvent, par délibérations concordantes de leurs assemblées délibérantes, à titre expérimental, demander à fusionner en une collectivité territoriale unique exerçant leurs compétences respectives. La demande de modification est inscrite à l'ordre du jour du conseil général, par dérogation aux articles L. 3121-9 et L. 3121-10, et du conseil régional, par dérogation aux articles L. 4132-8 et L. 4132-9, à l'initiative d'au moins 10 % de leurs membres.

« Lorsque le territoire concerné comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les comités de massif concernés sont consultés sur le projet de fusion. Leur avis est réputé favorable s'ils ne se sont pas prononcés à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification, par le représentant de l'État dans la région, des délibérations du conseil régional et des conseils départementaux intéressés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il semble nécessaire de laisser les territoires qui le souhaitent s'organiser librement, et faire émerger des initiatives locales, dès lors que celles-ci émergent d'une ambition territoriale partagée.

En proposant un dispositif dérogatoire pendant une durée limitée dans le temps (3 ans à compter de la promulgation de la loi), les territoires volontaires pourront, via la voie référendaire, associer la population à un projet territorial partagé.